



PREFET DE LA RÉUNION

SAINT-DENIS, le 10 janvier 2018

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 29 /SG/DRECV

Obligant la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) à consigner une somme correspondante aux mesures attendues dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne décharge de Cambaie sise sur la commune de Saint-Paul, permettant à terme de satisfaire à certaines dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2014.

LE PREFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté n° 2012-281 du 01 mars 2012 prescrivant des mesures relatives à la réhabilitation de la décharge de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté n° 2014-4521 du 15 septembre 2014 mettant en demeure le territoire de la côte ouest (TCO), pour l'ancienne décharge de Cambaie implantée sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-281/SG/DRCTCV du 01 mars 2012 prescrivant la réhabilitation de cette décharge, ainsi que les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement concernant notamment la définition des usages futurs des terrains concernés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2017, référence SPREI/UE3S/JM/71-9/2017-1042 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 07 novembre 2017 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle sur pièces du 18 octobre 2017 le non respect des obligations d'autosurveillance, l'absence de transmission des études attendues notamment une étude de projet (PRO) détaillant les travaux nécessaires à la réhabilitation de ce site (rapport d'études projet), ainsi que l'absence de transmission du dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ou toute autre demande équivalente afin que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente sans que les travaux nécessaires ne soient entrepris, et enfin de définition des usages futurs conformément aux dispositions du R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ces mesures ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 1 mars 2012 susvisé et rappelées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 susvisé (article 2 de l'arrêté du 15 septembre 2014) ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté du 15 septembre 2014 susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis les éléments permettant la définition des coûts de la mise en œuvre des mesures attendues au titre de la mise en conformité de ses installations ;
- qu'à ce titre, le montant des travaux est évalué à 9 222 € ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis les éléments permettant la définition des coûts de la rédaction et le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ou toute autre demande équivalente, mesure attendue au titre de la mise en conformité de ses installations ;
- qu'à ce titre, l'inspection des installations classées a estimé le montant de ces travaux à 3 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis les éléments permettant la définition des coûts de la mise en œuvre des campagnes d'autosurveillance attendues, de la rédaction du rapport d'interprétation et de sa transmission, mesures attendues au titre de la mise en conformité de ses installations ;
- qu'à ce titre, l'inspection des installations classées a estimé le montant de ces travaux à 9 000 € ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi obliger l'exploitant, conformément aux dispositions du L.171-8-II-1° du code de l'environnement, à consigner une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Consignation

La procédure de consignation de somme prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 1, rue Eliard Laude - B.P 50049 – 97822 Le Port, pour l'ancienne décharge de Cambaie, sise sur le territoire de la commune de Saint-Paul, anciennement exploitée.

Article n°2 : Objet de la consignation

L'exploitant consigne entre les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme de **21 222 euros** correspondante au coût estimé généré par les travaux ou opérations à mettre en œuvre pour satisfaire les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2014 susvisé, comprenant :

Art.	Références	Prescriptions	Précisions
Art. 2.1	Article 2.1 de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé	<p>Article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « L'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu détaillé des travaux réalisés dans le cadre de la réhabilitation de la décharge. L'exploitant remet en état la couverture de la décharge notamment en réparant les zones où la membrane est déchirée et en remettant une couche de terre suffisante sur les zones érodées pour permettre le maintien de la végétation. ».</p> <p>Précisions : « Au plus tard fin mars 2015 : en l'absence de mise en œuvre des travaux prescrit l'exploitant fournit au préfet le détail des travaux de réhabilitation proposés, travaux permettant l'adéquation des usages futurs proposés et des sols. L'exploitant transmet au préfet un calendrier de réalisation de ces travaux prenant en compte des délais raisonnables de mise en œuvre »</p>	L'étude projet (PRO) détaille les travaux prévus dans le cadre de la réhabilitation envisagée. Le montant pour réaliser et fournir cette étude est fixé à 9 222 euros .
Art. 2.2	Article 2.1 de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé	<p>Article 4.1.III de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article 4.1.II. Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés trimestriellement au minimum dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines. Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants... »</p> <p>Précisions : « L'exploitant met en œuvre au plus tard fin septembre 2014 une campagne conforme aux dispositions citées »</p>	Le montant des opérations pour la mise en œuvre des autosurveillances attendues est fixé à 9 000 euros .
Art. 2.3	Article 2.1 de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé	<p>Article 4.2 de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « L'exploitant réalise une campagne de mesures du biogaz. Il mesure à minima trimestriellement les concentrations en méthane, dioxyde de carbone, oxygène, hydrogène sulfuré et monoxyde de carbone à plusieurs endroits de la décharge. Les points de mesure font l'objet d'une cartographie. »</p> <p>Précisions : « sous six mois »</p>	Le montant des opérations pour la mise en œuvre des autosurveillances attendues est compris dans celui fixé à l'article 2.2 du présent acte.
Art. 2.4	Article 2.1 de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé	<p>Article 4.3 de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « Les résultats des mesures prescrites aux articles 4.1 et 4.2 doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis. Au moins une fois par an, une synthèse des résultats et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées. La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées, après une période minimale de suivi de un an. »</p> <p>Précisions : « L'exploitant transmet au préfet les résultats, interprétations et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées des premières campagnes de surveillance mentionnées sous huit mois »</p>	Le montant des opérations pour la mise en œuvre des autosurveillances attendues est compris dans celui fixé à l'article 2.2 du présent acte.
Art. 2.5	Article 2.1 de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé	<p>Article 5 de l'arrêté du 24 janvier 2012 : « L'exploitant veille à ce que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente, sans que les travaux nécessaires soient entrepris. Les dispositions prévues dans ce sens sont soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées, et peuvent prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement, ou toute autre forme permettant de répondre à l'objectif fixé à l'alinéa précédent. »</p> <p>Précisions : « L'exploitant transmet au Préfet les mesures mises en œuvre ou envisagées pour s'assurer que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible sous huit mois. »</p>	Le montant des opérations pour la rédaction et la transmission du dossier SUP est fixé à 3 000 euros

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants mentionnés ci-dessus, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article n°3 : Délais

L'exploitant est tenu de consigner auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme indiquée à l'article 2 du présent acte dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent acte.

Article n°4 : Restitution

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures indiquées à l'article 2 du présent acte.

Article n°5 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux de mise en conformité et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'intéressé perd le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières sont alors utilisées pour régler les dépenses engagées pour l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article n°6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le directeur régional des finances publiques.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Maurice BARATE